

Préparation du concours professionnel de délégué du permis de conduire et de la sécurité routière (DPCSR) 2018

I - Analyse du sujet

A l'élaboration de ce premier devoir, je ne pensais pas qu'il allait poser autant de problèmes aux apprenants, d'autant que dans mon esprit de correcteur, il ne revêt pas de difficulté particulière. Toutefois, force est de constater que si le dossier reste relativement simple d'appréhension, avec le recul, la commande n'est pas si évidente à décrypter. En effet, il vous est demandé une note sur la réforme sans autre précision. Pour autant, c'est un scénario qui peut tout à fait arriver en situation réelle et la commande peut ne pas être plus précise que cela.

Habituellement, la phase « bilan / diagnostic » n'est pas ce qui pose problème aux candidats. Ce qui les met en difficulté en règle générale c'est la phase de formulation des propositions, qui est souvent généraliste, pas assez précise et peu concrète dans son application.

Comme dans tous les cas pratiques, l'enjeu pour le candidat est d'une part, de savoir se projeter dans la peau du fonctionnaire qu'il est censé incarner et d'autre part, d'être capable de se mettre dans la peau du commanditaire pour être certain que ce qui est produit est conforme à la commande. C'est l'énoncé qui dicte la règle ; il n'y a pas deux cas identiques naturellement.

Pour en revenir au dossier, ce dernier se lit plutôt avec aisance. Toutefois, le candidat peut perdre du temps en pratiquant une lecture linéaire ; ce qui serait une erreur au regard de la gestion du temps de l'épreuve. En effet, tous les documents ne sont pas à lire de la même façon. Comme on ne lit pas tout de la même manière dans un texte, on ne lit pas tout de la même manière dans un dossier, la commande agissant ainsi comme un filtre qui élimine tout ce qui n'est pas utile à la confection de la note. L'apprenant qui s'entraîne régulièrement à cet exercice finira tôt ou tard par en maîtriser les codes.

Dans le cas d'espèce, le sujet se prête à l'élaboration d'un plan classique en deux parties, mais il est tout à fait envisageable de faire autrement.

II – Analyse des copies

A - Sur la forme

Les copies avaient toutes un plan et le titre était pour la plupart d'entre vous bien indiqué (Note à l'attention de Monsieur le chef du bureau...). Il manquait souvent le sous-couvert. Dans le doute, il convient d'indiquer : « sous-couvert de la voie hiérarchique », surtout si vous ne connaissez pas le titre exact du n+1. En l'occurrence, l'énoncé ne précisait pas votre positionnement hiérarchique. Il est donc prudent de préciser « sous-couvert de la voie hiérarchique » sans plus de précision.

L'objet était bien présent, ainsi que l'en-tête, le lieu et la date. En revanche, il manquait souvent également le signataire en fin de copie où l'on doit en principe trouver :

La fonction...,

signature

Prénom NOM

Comme le rédacteur de la note est également signataire de cette dernière (aucune indication contraire ne vous est donnée dans l'énoncé), il ne faut pas écrire dans le timbre : « affaire suivie par » ... Il doit simplement comporter le nom du service. En revanche, si la note est à la signature du chef de section ou de bureau, le timbre doit comporter les coordonnées du rédacteur.

Beaucoup d'entre vous abusent de l'usage des majuscules. Il faut les utiliser lorsque cela s'impose. Il convient aussi de faire attention à la ponctuation, très importante. Une mauvaise ponctuation peut au mieux agacer le correcteur, au pire nuire au sens d'un texte.

Par ailleurs, je ne peux que vous conseiller de vous appliquer lorsque vous écrivez. Une copie difficile à lire s'en ressent souvent dans la notation. D'ailleurs, la seule écriture autorisée est l'écriture cursive. L'utilisation des lettres capitales en guise d'écriture est donc prohibée, ainsi que leur utilisation dans le mot.

B – Sur le fond

Il faut bien garder à l'esprit que le commanditaire doit intervenir devant des spécialistes des manifestations sportives et que votre note va lui permettre d'avoir suffisamment d'éléments sur la réforme introduite par le décret d'août 2017, notamment en termes d'évolutions et de changements majeurs. Or, la grande majorité des copies ont consacré leur développement à la présentation des procédures, aux obligations des organisateurs, à la présentation des différents régimes juridiques applicables. C'est parfois juste, mais ce n'est pas ce qui est demandé. Pour présenter une réforme, il faut connaître les éléments du changement et l'impact sur les procédures.

Le fait que 8 candidats sur 9 sont partis quasiment dans un hors sujet tient au fait qu'ils n'ont pas pris suffisamment de temps pour s'imprégner de la commande et de se mettre à la place du commanditaire, qui a, je le rappelle, un auditoire de spécialistes. Il n'est donc pas question de leur livrer des informations qu'ils détiennent déjà, d'autant que ces fonctionnaires des préfectures et de DDCS viennent de toute la France pour entendre les évolutions introduites par le décret d'août 2017 et les conséquences sur l'instruction des dossiers par leurs services.

C – Sur la notation

Sur les 9 copies corrigées, une seule dépasse la moyenne, avec 13/20. La seconde note est à 7/20, pour une moyenne de 6,5/20. Il n'y a pas de péril pour autant. Cette moyenne ne reflète pas le niveau des apprenants.

En tout état de cause, je vous invite à lire avec la plus grande attention l'énoncé. Cela vous évitera d'en oublier une partie, ou même de répondre à côté.

J'attire votre attention enfin sur le fait que les notes au concours sont attribuées de manière relative, par comparaison des copies les unes aux autres. J'applique toujours ce principe, même dans le cadre d'une préparation. Il faut donc toujours relativiser la note obtenue, qu'elle soit bonne ou mauvaise d'ailleurs. Elle ne peut qu'être indicative, tout comme le corrigé-type qui vous est proposé, ce dernier ayant une valeur didactique à l'attention de l'apprenant.

III – Proposition de correction (sachant qu'il n'y a pas qu'une seule façon de faire, il s'agit d'un exemple).

Marianne
Ministère de l'Intérieur

Délégation à la sécurité routière
Sous-direction de la protection des usagers de la route
Bureau de la législation et de la réglementation

Lieu, date

NOTE

à l'attention de Monsieur (Madame) le chef (la cheffe) du bureau de la législation et de la réglementation
S/c de la voie hiérarchique

Objet : réforme de simplification du régime de la police administrative des manifestations sportives.

P.J. : 1.

Dans le cadre de votre intervention devant les chefs de service des préfectures et des directions départementales de la cohésion sociale, sur la réforme de simplification de la police administrative des manifestations sportives, vous trouverez en annexe de la présente note un projet de diaporama, conformément à votre demande.

Le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives prévoit notamment de simplifier les procédures relatives à l'organisation des manifestations sportives, d'améliorer la sécurité des événements sportifs motorisés et de créer un régime applicable aux manifestations se déroulant sur les voies publiques ouvertes à la circulation.

La réforme de simplification de la police administrative des manifestations sportives modifie le régime de la déclaration (I) et de l'autorisation (II).

I – La réforme de simplification de la police administrative fait du régime de déclaration la procédure de droit commun

Deux types de manifestations sportives sont distingués : celles qui se déroulent sans véhicule terrestre à moteur – VTM- (A) et celles où participent des VTM (B).

A – La réforme simplifie le régime de la déclaration des manifestations sportives sans VTM

Avant le décret du 9 août 2017, en ce qui concerne « les manifestations sportives sur la voie publique sans classement, ni chronométrage et dans le respect du code de la route », la déclaration était nécessaire lorsque les participants dépassaient le nombre de : 75 piétons, 50 cycles (ou autres véhicules non motorisés) ou 25 chevaux. Désormais, avec la réforme de simplification de la police des manifestations sportives, la déclaration est simplement assujettie au nombre de participants à la

manifestation : plus de 100 personnes.

S'agissant des « manifestations sportives sur la voie publique avec classement ou chronométrage », le régime antérieur à l'entrée en vigueur du décret de 2017 était celui de l'autorisation, avec avis de la fédération délégataire. Avec cette réforme, ce type de manifestations est soumis à déclaration, avec avis de la fédération délégataire le cas échéant.

B - La réforme modifie également le régime de la déclaration pour les manifestations avec VTM

Les manifestations sportives avec VTM sur un circuit permanent homologué étaient soumises au régime de l'autorisation, avec avis de la commission départementale de sécurité routière (CDSR). Le décret d'août 2017 simplifie également le régime juridique de ce type de manifestations en les soumettant à un régime de déclaration, avec avis de la fédération délégataire le cas échéant.

S'agissant des concentrations de VTM se déroulant sur les voies publiques ouvertes à la circulation, la participation de plus de 200 véhicules automobiles ou plus de 400 véhicules de deux ou quatre roues était soumise au régime de l'autorisation. En dessous de ces seuils, c'était celui de la déclaration.

II – Le régime de l'autorisation est devenu l'exception dans le cadre de la réforme de simplification de la police administrative dont la mise en œuvre est fixée par le décret du 9 août 2017

A – La réforme simplifie le régime de l'autorisation des manifestations sportives

S'agissant des manifestations sportives avec la participation de VTM sur un circuit non permanent ou sur la voie publique, la réforme n'a pas modifié le dispositif en vigueur avant le décret d'août 2017 : c'est donc toujours le régime de l'autorisation, avec avis de la CDSR.

Concernant l'homologation pour 4 ans des circuits permanents, le décret d'août 2017 renforce les prérogatives de la commission nationale d'examen des circuits de vitesse (CNECV) et de la CDSR. Ces instances peuvent désormais demander une expertise aux services compétents de l'État, ainsi qu'à toute personne ou organisme dont le concours lui paraît utile ou procéder à leur audition. Elles peuvent diligenter par un ou plusieurs de leurs membres une expertise ponctuelle sur un circuit. En cas de modification d'une homologation, ce déplacement vaut visite sur place de la commission.

Par ailleurs, le code du sport prévoit désormais le renforcement la sécurisation des spectateurs (Art. 331-37). En effet, les arrêtés d'homologation devront comprendre en annexe le plan-masse des circuits, ce dernier faisant apparaître avec précision les zones réservées aux spectateurs.

B – Le décret du 9 août 2017 prévoit les modalités et conditions de l'entrée en vigueur de la réforme

Pour les manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de 100 participants, l'organisateur doit déposer une déclaration au plus tard un mois avant la date de l'événement, auprès de l'autorité administrative compétente. A cet égard, ledit décret prévoit que le maire devient compétent pour les manifestations se déroulant sur le territoire d'une seule commune (Art. R. 331-8 et R. 331-10 du code du sport).

L'organisateur d'une concentration ou d'une manifestation sportive sur un circuit permanent

homologué doit déposer un dossier de déclaration au plus tard deux mois avant la date de l'événement auprès du préfet territorialement compétent (délai porté à trois mois si la concentration se déroule sur vingt départements ou plus, avec compétence du ministre de l'intérieur). La CDSR peut être consultée pour les déclarations d'épreuves, course ou manifestations sportives se déroulant en totalité ou en partie sur les voies publiques ouvertes à la circulation. Cette disposition peut être mise en œuvre par le préfet, mais n'est pas obligatoire.

L'organisateur d'une manifestation soumise à autorisation doit présenter au préfet territorialement compétent une demande d'autorisation au plus tard trois mois avant la date de la manifestation.

Les concentrations et manifestations qui ont fait l'objet d'une demande avant le 13 août 2017 restent régies par les dispositions en vigueur au moment de la demande. Il en est de même pour celles qui se déroulent dans les quatre mois suivant la publication dudit décret, soit jusqu'au 13 décembre 2017. Après cette date, les nouvelles dispositions du décret du 9 août 2017 s'appliquent.

Par ailleurs, les homologations de circuits délivrées avant la date de publication du décret du 9 août 2017 restent valables jusqu'à la date de leur expiration.

Le délégué,

Signature

Prénom NOM

Annexe : projet de diaporama

Diapositive n°1 :

Simplification du régime de police administrative des manifestations sportives.

Diapositive n°2 :

Manifestations sportives sur la voie publique sans VTM sans classement, ni chronométrage et dans le respect du code de la route soumises à déclaration

(Art. R.331-6 à R. 331-10 du code du sport)

Avant le décret du 9 août 2017

Déclaration en fonction du nombre de participants et de l'activité sportive ;

- plus de 75 piétons
- plus de 50 cycles ou autres véhicules non motorisés ;
- plus de 25 chevaux.

Après le décret du 9 août 2017

Déclaration en fonction du nombre de participants :

plus de 100 participants

Diapositive n°3 :

Manifestations sportives sur la voie publique sans VTM avec classement, ou chronométrage soumises à déclaration

(Art. R.331-6 à R. 331-10 du code du sport)

Avant le décret du 9 août 2017

- régime d'autorisation ;
- avis de la fédération délégataire.

Après le décret du 9 août 2017

- régime de déclaration ;
- avis de la fédération délégataire le cas échéant.

Diapositive n°4 :

Manifestations sportives avec VTM sur un circuit permanent homologué soumises à déclaration

(Art. 331-20 à R. 331-23, R. 411-10 du code du sport)

Avant le décret du 9 août 2017

- régime d'autorisation ;
- avis de la CDSR.

Après le décret du 9 août 2017

- régime de déclaration ;
- avis de la fédération délégataire le cas échéant.

Diapositive n°5 :

Concentrations de VTM sur les voies publiques ouvertes à la circulation

soumises à déclaration

(Art. 331-20 à R. 331-23, R. 411-10 du code du sport)

Avant le décret du 9 août 2017

- régime d'autorisation : + de 200 véhicules ou + de 400 véhicules de 2 à 4 roues ;
- régime de déclaration en dessous de ces seuils.

Après le décret du 9 août 2017

- régime de déclaration : + de 50 véhicules ;
- pas de déclaration en dessous de 50 véhicules.

Diapositive n°6:

Manifestations sportives avec VTM sur un circuit non permanent ou sur la voie publique soumises à autorisation

(Art. L. 411-7 du code de la route, R. 331-20 à R. 331-26 et R. 331-45 du code du sport)

Avant le décret du 9 août 2017

- régime d'autorisation ;
- avis de la CDSR.

Après le décret du 9 août 2017

Pas de changement.